



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/AC.26/2002/21
3 octobre 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION D'INDEMNISATION DES NATIONS UNIES
CONSEIL D'ADMINISTRATION

RAPPORT ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DE COMMISSAIRES «D2»
CONCERNANT LA PREMIÈRE PARTIE DE LA QUATORZIÈME TRANCHE
DES RÉCLAMATIONS INDIVIDUELLES POUR PERTES ET PRÉJUDICES
D'UN MONTANT SUPÉRIEUR À 100 000 DOLLARS DES ÉTATS-UNIS
(RÉCLAMATIONS DE LA CATÉGORIE «D»)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Introduction	1– 2	4
I. APERÇU GÉNÉRAL DES RÉCLAMATIONS DE LA PREMIÈRE PARTIE DE LA QUATORZIÈME TRANCHE	3 – 6	4
II. DÉROULEMENT DES TRAVAUX.....	7 – 9	5
III. CADRE JURIDIQUE	10 – 20	5
A. Droit applicable	10 – 11	5
B. Conditions exigées concernant les moyens de preuve.....	12 – 15	6
C. Causalité	16 – 18	6
D. Le rôle du Comité	19 – 20	7
IV. QUESTIONS DE FAIT OU DE DROIT ET PROBLÈMES D'ÉVALUATION SOULEVÉS À L'OCCASION DE L'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS DE LA PREMIÈRE PARTIE	21 – 54	8
A. Pertes de biens personnels de la catégorie «D4(PP)»: réclamation exceptionnellement importante et complexe	22 – 26	8
1. Propriété	27 – 28	8
2. Matérialité de la perte et lien de causalité	29 – 30	9
3. Évaluation.....	31 – 32	9
B. Pertes de biens immobiliers D7: perte de revenus locatifs.....	33 – 34	9
C. Pertes commerciales ou industrielles subies par des personnes physiques (D8/D9): sommes dues par une partie iraquienne	35 – 44	10
1. Décision de justice.....	36 – 41	10
2. Pertes liées à un contrat	42 – 44	12
D. Pertes commerciales ou industrielles subies par des personnes physiques/des particuliers (D8/D9): réclamations connexes ou concurrentes concernant la propriété d'une entreprise	45 – 53	12
E. Déduction d'indemnités allouées au titre de réclamations des catégories «A», «B» et «C».....	54	14

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
V. QUESTIONS DIVERSES	55 – 58	14
A. Taux de change monétaire	55 – 56	14
B. Calcul des intérêts	57	15
C. Frais d'établissement des dossiers de réclamation	58	15
VI. INDEMNITÉS RECOMMANDÉES	59	15

Introduction

1. Le présent rapport est le sixième que le Comité de commissaires «D2» (le «Comité») – l'un des deux Comités chargés d'examiner les réclamations déposées par des particuliers pour pertes et préjudices d'un montant supérieur à 100 000 dollars des États-Unis («réclamations de la catégorie "D"») – présente au Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies (la «Commission») en application de l'alinéa e de l'article 38 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations (S/AC.26/1992/10) (les «Règles»).
2. Le 28 janvier 2002, le Secrétaire exécutif de la Commission a présenté au Comité, conformément à l'article 32 des Règles, la quatrième tranche des réclamations de la catégorie «D», composée de 600 réclamations et couvrant des préjudices atteignant au total USD 443 272 196,83. Le présent rapport contient les décisions et recommandations du Comité concernant la première partie de la quatorzième tranche, soit 308 réclamations, dont deux ont été reportées d'autres tranches de la catégorie «D» après le 28 janvier 2002. Le Comité se prononcera sur les réclamations de la présente tranche dans son rapport concernant la deuxième partie de la quatorzième tranche des réclamations de la catégorie «D».

I. APERÇU GÉNÉRAL DES RÉCLAMATIONS DE LA PREMIÈRE PARTIE DE LA QUATORZIÈME TRANCHE

3. Les pertes invoquées dans les 308 réclamations de la quatorzième tranche sont pour la plupart des pertes commerciales ou industrielles subies par des personnes physiques ou des particuliers (D8/D9). Viennent ensuite les pertes D4 (biens personnels), les pertes D6 (revenu, salaire ou subsides) et les pertes D7 (biens immobiliers). La majorité d'entre elles ont été présentées par les Gouvernements koweïtien et jordanien et par le Gouvernement de la République arabe syrienne.
4. Sur les 308 réclamations présentées au Comité dans la première partie de la quatorzième tranche, six ont été exclues de cette quatorzième tranche car il s'est avéré qu'il s'agissait de réclamations d'actionnaires qui en «recoupaient» d'autres ou étaient «indépendantes» dont le sort sera réglé conformément à la décision 123 du Conseil d'administration [S/AC.26/Dec.123 (2001)]. Il y a d'autre part six réclamations dont les auteurs demandent réparation pour des pertes personnelles et des pertes commerciales et industrielles subies par des entreprises koweïtiennes. Les pertes commerciales et industrielles subies par les entreprises koweïtiennes seront dissociées de ces réclamations et seront traitées à part, conformément à la décision 123 du Conseil d'administration. Le Comité a examiné la partie de ces dernières réclamations relatives aux pertes personnelles et fait dans le présent rapport des recommandations sur l'indemnisation à prévoir pour ces pertes.
5. En conséquence de ces reports et reclassements, le nombre de réclamations examinées dans la première partie de la quatorzième tranche a été ramené à 302. Sur ce total, une plainte a été retirée par le requérant et figure entre parenthèses au tableau 1 ci-dessous.
6. Le tableau 1 ci-dessous indique, en regard des entités ayant présenté des réclamations, le nombre de réclamations soumises au Comité dans la première partie de la quatorzième tranche ainsi que les réclamations réglées par le Comité.

Tableau 1. Récapitulatif des réclamations, par entité ayant présenté des réclamations

<u>Entité</u>	<u>Nombre de réclamations soumises au Comité</u>	<u>Nombre de réclamations régées par le Comité^a</u>
Autriche	1	1
Canada	6	5
Jordanie	58	54
Koweït	225	225(1)
Pakistan	1	1
République arabe syrienne	17	16
<u>Total</u>	<u>308</u>	<u>302</u>

^a Le nombre entre parenthèses correspond à une réclamation qui a été retirée.

II. DÉROULEMENT DES TRAVAUX

7. Le 28 janvier 2002, le Comité a pris l'ordonnance de procédure n° 14 dans laquelle il faisait part de son intention de mener à bien l'examen des réclamations de la douzième tranche et de présenter son rapport et ses recommandations au Conseil d'administration en deux parties, la première en juillet 2002 et la seconde en juillet 2003. Le Comité s'est réuni périodiquement pour examiner les réclamations de la présente tranche.

8. Le Comité a tenu compte des informations et des vues pertinentes qui avaient été communiquées par certaines des entités ayant soumis les réclamations et par le Gouvernement de la République d'Iraq (l'«Iraq») en réponse aux rapports présentés au Conseil d'administration par le Secrétaire exécutif conformément à l'article 16 des Règles. Une réclamation a été envoyée à l'Iraq pour commentaires en application de l'ordonnance de procédure n° 6 datée du 19 décembre 2000; le Comité a examiné la réponse écrite.

9. Le Comité s'est efforcé de se conformer autant que possible aux procédures de vérification et d'évaluation qui avaient été adoptées par d'autres Comités de commissaires pour les pertes des catégories «D» et «E». Pour ce faire, il a adapté, lorsque la situation s'y prêtait, les caractéristiques pertinentes des méthodes correspondantes.

III. CADRE JURIDIQUE

A. Droit applicable

10. Le Conseil de sécurité a réaffirmé la responsabilité qui incombe à l'Iraq, en vertu du droit international, pour toute perte directe découlant de son invasion et de son occupation du Koweït. Au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, il est précisé notamment que l'Iraq:

«... est responsable, en vertu du droit international, de toute perte, de tout dommage – y compris les atteintes à l'environnement et la destruction des ressources naturelles – et de tous autres préjudices directs subis par des États étrangers et des personnes physiques et sociétés étrangères du fait de son invasion et de son occupation illicites du Koweït.»

11. L'article 31 des Règles détermine le droit à appliquer par les Comités de commissaires lorsqu'ils examinent les réclamations. Ainsi, les Comités doivent appliquer la résolution 687 (1991) et les autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, les critères établis par le Conseil d'administration pour les différentes catégories de réclamations et toutes les décisions pertinentes de ce dernier. Ils appliqueront, le cas échéant, d'autres règles pertinentes du droit international.

B. Conditions exigées concernant les moyens de preuve

12. Le paragraphe 1 de l'article 35 des Règles stipule ce qui suit:

«Chaque requérant devra soumettre des preuves documentaires et autres établissant de manière satisfaisante qu'une réclamation ou un groupe de réclamations donnés est recevable en application de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. Chaque comité déterminera la recevabilité, la pertinence, l'importance et le poids de toutes les preuves documentaires et autres qui auront été soumises.»

13. Le paragraphe 3 de l'article 35 dispose que les réclamations des catégories «D», «E» et «F» doivent être étayées par des preuves documentaires et autres appropriées, suffisantes pour établir les circonstances et le montant du préjudice invoqué.

14. En outre, dans sa décision 15 (S/AC.26/1992/15), le Conseil d'administration exige expressément que soient décrites «concrètement dans le détail les circonstances dans lesquelles se sont produits la perte, le dommage ou le préjudice dont il est fait état», s'agissant de «tous les types de pertes industrielles ou commerciales, y compris les pertes afférentes à des contrats, à des transactions effectuées sur la base de la pratique établie ou de précédentes transactions commerciales, à des actifs corporels et à des biens productifs de revenus¹».

15. Le Comité a examiné les réclamations et formulé ses recommandations en s'appuyant sur une appréciation des preuves documentaires et autres éléments de preuve appropriés. En outre, il s'est efforcé de concilier les intérêts des requérants, qui ont dû fuir la zone des hostilités, et ceux de l'Iraq, qui n'est responsable que des pertes, dommages ou préjudices directs subis du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït.

C. Causalité

16. Par sa résolution 687 (1991), le Conseil de sécurité rend l'Iraq responsable de toute perte «directe» découlant de son invasion et de son occupation du Koweït. Le Comité a mis un soin particulier à s'assurer que toutes les pertes dont l'indemnisation a été recommandée sont des pertes directement causées par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

17. S'agissant de la question de la causalité, le Comité a appliqué les dispositions de la décision 7 du Conseil d'administration (S/AC.26/1991/7/Rev.1), qui stipule que pourront bénéficier d'indemnités les personnes qui ont subi directement des pertes, des dommages

ou un préjudice corporel (décès inclus) par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Conformément au paragraphe 6 de ladite décision, il s'agit de toute perte ou préjudice subis à la suite:

- a) Des opérations militaires ou des menaces d'action militaire des deux parties au cours de la période du 2 août 1990 au 2 mars 1991;
- b) Du départ de l'Iraq ou du Koweït ou de l'incapacité de quitter ces pays (ou d'une décision de ne pas y revenir) durant cette période;
- c) Des actions commises par des fonctionnaires, des salariés ou des agents du Gouvernement iraquien ou d'entités placées sous son contrôle pendant cette période à l'occasion de l'invasion ou de l'occupation;
- d) De la rupture de l'ordre civil au Koweït ou en Iraq au cours de cette période; ou
- e) D'une prise en otage ou de toute autre forme de détention illégale.

18. Le Conseil d'administration a confirmé que ces principes directeurs n'étaient pas censés être exhaustifs². L'analyse du lien de causalité se fonde pour chaque réclamation, eu égard à la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, sur la question de savoir si la perte invoquée est une perte directe découlant de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité a appliqué la résolution 687 (1991) conformément aux directives énoncées dans les décisions pertinentes du Conseil d'administration. Dans chaque cas, le Comité détermine si la perte en question répond au critère de causalité directe au regard d'une des circonstances énumérées au paragraphe 6 de la décision 7 ou d'autres facteurs découlant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Si une réclamation ou un élément de perte ne satisfait pas au critère de causalité directe, le Comité ne recommande aucune indemnisation pour cette réclamation ou cet élément de perte.

D. Le rôle du Comité

19. Le Conseil d'administration a confié au Comité les trois tâches suivantes: premièrement, s'assurer que la perte présumée est du domaine de compétence de la Commission et ouvre en principe droit à indemnisation; deuxièmement, vérifier si cette perte a été effectivement subie par le requérant; troisièmement, déterminer le montant de toute perte ouvrant droit à réparation subie par le requérant et recommander une indemnité correspondante.

20. Compte tenu des conditions à remplir, en matière de moyens de preuve et de liens de causalité, par les requérants de la catégorie «D», et considérant les principes de droit qui doivent être respectés dans l'évaluation des pertes donnant lieu à indemnisation, une évaluation au cas par cas de chaque réclamation s'impose. En résumé, l'objectif du Comité était d'examiner les réclamations en appliquant, de façon cohérente et objective, des principes établis.

IV. QUESTIONS DE FAIT OU DE DROIT ET PROBLÈMES D'ÉVALUATION
SOULEVÉS À L'OCCASION DE L'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS
DE LA PREMIÈRE PARTIE

21. Avant de se prononcer sur les réclamations de la première partie de la douzième tranche, le Comité a été appelé à se saisir de nombreuses questions de fait ou de droit. Dans la mesure où des points nouveaux, non étudiés à l'occasion des tranches précédentes de la catégorie «D» étaient soulevés, il a veillé à ce que ces réclamations trouvent une solution conforme aux principes des méthodes établies. Ces nouveaux points de fait ou de droit, ainsi que les recommandations correspondantes du Comité, sont décrits ci-après.

A. Pertes de biens personnels de la catégorie «D4(PP)»: réclamation
exceptionnellement importante ou complexe

22. Le Comité a examiné une réclamation figurant dans la première partie de la quatorzième tranche qui fait partie des réclamations de la catégorie «D» que le Comité a classées dans les réclamations «exceptionnellement importantes ou complexes» au sens de l'article 38 des Règles et pour lesquelles il s'est attaché les services d'experts parce qu'elles faisaient état de certains biens personnels de nature particulière – objets anciens, bijoux, bêtes de sang, etc., – qui sont soit précieux soit uniques. À la demande du Comité, des consultants ont été priés de procéder à une expertise détaillée de chaque article de cette catégorie.

23. Les objets dont il est question dans la réclamation que le Comité a soumise à l'expertise étaient trois ensembles de tapis persans, à savoir un jeu de quatre tapis de soie de Naïn, un jeu de quatre tapis de soie d'Ispahan et un jeu de deux tapis de laine et soie de Naïn (les «objets expertisés»).

24. L'indemnité demandée par le requérant s'élevait au total à USD 13 468 633,23. Sur ce total, les objets expertisés représentaient USD 1 444 968,86³.

25. Le Comité a pris une ordonnance de procédure donnant pour instruction au secrétariat de présenter le dossier de réclamation à l'Iraq, pour examen et commentaires. Conformément à l'article 34 des Règles, le secrétariat a entrepris d'obtenir des éclaircissements avec l'aide de consultants sur les objets expertisés. En outre, un entretien a eu lieu sur place avec le requérant à l'occasion d'une mission technique au Koweït. La réclamation a fait l'objet d'un examen et d'un débat au Comité, auxquels les experts ont assisté à certains moments. Pour formuler ses conclusions, le Comité a pris dûment en considération les observations reçues de l'Iraq.

26. Dans l'examen de la réclamation, le Comité a pris en considération les moyens de preuve présentés par le requérant pour établir ses titres sur les biens, la matérialité de la perte et le lien de causalité.

1. Propriété

27. Pour établir ses titres sur les objets expertisés, le requérant a fourni une déclaration postérieure à l'invasion émanant d'un fournisseur de tapis confirmant la vente au requérant, en plusieurs fois, de deux des trois jeux de tapis persans. Les documents attestent que ce fournisseur avait vendu les articles en question au requérant sur une certaine période. Le fournisseur fondait sa déclaration sur ses propres écritures et sur ses souvenirs. Dans

sa déclaration, il énumère les articles vendus et indique leur prix. Le requérant a présenté également une facture originale confirmant l'achat du troisième jeu de tapis persans et une déclaration postérieure à l'invasion émanant du fournisseur de ces articles, qui en donne une description détaillée. Le Comité a jugé que les renseignements fournis dans la facture d'origine et dans les déclarations du fournisseur étaient compatibles avec les biens cités par le requérant et les montants qu'il réclamait.

28. Ayant examiné les moyens de preuve présentés pour démontrer la propriété des objets expertisés, le Comité conclut que le requérant a établi de manière satisfaisante qu'il était le propriétaire de ces objets.

2. Matérialité de la perte et lien de causalité

29. L'Iraq a soutenu que le requérant n'avait pas démontré que la perte résultait directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et a évoqué plusieurs autres enchaînements de circonstances qui auraient pu être à l'origine de la perte objet de la réclamation. Le Comité note cependant que l'Iraq n'a présenté aucune preuve précise pour étayer ses assertions. Il juge que la déclaration personnelle du requérant, les témoignages, les photographies, les enregistrements vidéo et autres preuves documentaires fournies par celui-ci, ainsi que les éléments de preuve présentés pendant la mission technique démontrent que la maison où se trouvaient les objets en question avait effectivement été occupée par des unités de l'armée iraquienne pendant la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Ces éléments joints à la preuve des travaux de réparation substantiels que cette maison a nécessités, montrent aussi que la maison du requérant avait été saccagée et endommagée et qu'elle avait été laissée vidée de la plus grande partie de son contenu lors du retrait de l'armée iraquienne du Koweït.

30. Le Comité conclut donc que le requérant a perdu les objets expertisés en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

3. Évaluation

31. Le Comité conclut que la valeur de chacun des objets expertisés doit être établie à partir de la valeur de remplacement la plus faible en 1990. Les experts ont présenté leurs recommandations dans ce sens.

32. Le Comité recommande de verser au requérant une indemnité de USD 1 257 213,84 pour les objets expertisés⁴.

B. Pertes de biens immobiliers D7: perte de revenus locatifs

33. Le Comité a examiné une réclamation pour perte de revenus locatifs concernant des appartements au Koweït. Cette réclamation couvrait 12 mois de loyers perdus par suite des perturbations que l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq avaient provoquées dans la perception des loyers, ainsi que des pertes additionnelles. Ces pertes additionnelles découlent du fait qu'à partir d'août 1991 le requérant a réduit le loyer d'un certain nombre d'appartements par rapport au niveau d'avant l'invasion pour attirer de nouveaux locataires. Le requérant a présenté un tableau montrant les loyers demandés avant l'invasion et après la libération. Ce tableau fait apparaître que l'un des nouveaux baux à loyer réduit a pris effet en août 1991,

deux autres en octobre 1991, 11 en 1992 et les trois derniers en 1993. Le requérant a calculé sa perte comme le produit de la réduction du loyer mensuel de chaque appartement par le nombre de mois pendant lesquels il était loué. Les pertes faisant l'objet de la réclamation portent donc sur des périodes de 8 à 27 mois et s'étendent sur l'intervalle d'août 1991 à octobre 1993.

34. S'il recommande de verser une indemnité pour la perte de revenus locatifs subie pendant la période de 12 mois commençant le 2 août 1990 du fait que le requérant n'était pas en mesure de louer les appartements, le Comité conclut que la perte de revenus locatifs d'août 1991 à octobre 1993 n'ouvre pas droit à indemnisation. Pour établir le bien-fondé de sa réclamation pour perte de revenus locatifs au-delà de la période d'indemnisation de 12 mois, le requérant doit démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant une extension de cette période⁵. Il doit par exemple démontrer que les appartements à louer ont été détruits et ne pouvaient être réparés rapidement, ou qu'ils étaient situés dans un quartier de Koweït inhabitable, par exemple une zone minée ou contenant des munitions non explosées. En l'espèce, le requérant n'a allégué aucune circonstance exceptionnelle. S'il a bien démontré qu'après la libération du Koweït il avait réduit le loyer des appartements, il n'a pas établi que cette réduction était la conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, ni autre chose qu'une décision commerciale autonome. Par conséquent, le Comité recommande de ne verser aucune indemnité pour la partie de la réclamation concernant la perte de revenus locatifs pendant la période allant d'août 1991 à octobre 1993.

C. Pertes commerciales ou industrielles subies par des personnes physiques (D8/D9):
sommés dues par une partie iraquienne

35. Le Comité a examiné une réclamation concernant les pertes d'une entreprise de nettoyage. La requérante fait valoir des pertes sur les montants que les tribunaux koweïtiens lui avaient accordés au titre d'une dette d'un citoyen iraquien à l'égard de l'entreprise ainsi que des pertes sur des comptes à recevoir dans le cadre d'un contrat conclu avec un citoyen iraquien.

1. Décision de justice

36. L'entreprise de la requérante était en litige avec un ancien administrateur au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. À l'époque où il intervenait dans l'entreprise, cet administrateur, de nationalité iraquienne, avait utilisé ses propres fonds à des fins commerciales en escomptant en être remboursé ultérieurement. Il avait ensuite utilisé les revenus de l'entreprise à des fins personnelles et perçu d'autres montants provenant aussi de l'entreprise. Dans le litige qui s'est ensuivi, tant la requérante, agissant au nom de l'entreprise, que l'administrateur ont allégué que l'autre partie lui devait de l'argent. En 1992, le tribunal de première instance du Koweït a jugé que l'administrateur restait redevable d'une certaine somme à l'entreprise après déduction des montants que celle-ci lui devait. La requérante a soutenu que l'administrateur avait fui du Koweït au moment de l'invasion et de l'occupation de ce pays par l'Iraq et qu'elle n'avait donc pu faire exécuter la décision du tribunal.

37. Dans le dossier de preuves documentaires qu'elle a présenté, la requérante a fourni le rapport d'expert-comptable sur lequel le tribunal koweïtien s'était appuyé, exposant la chronologie des versements de l'administrateur et de l'entreprise. Le moment exact où l'administrateur a reçu de l'argent soit de clients soit de l'entreprise elle-même n'est pas

clairement indiqué. Cependant, le montant total dont l'expert a établi qu'il avait été reçu par le directeur a été initialement présenté dans les conclusions présentées au tribunal le 25 mars 1989.

38. Pour se prononcer sur la recevabilité des réclamations portant sur les dettes de parties iraqiennes, le Comité applique les directives qu'il a fixées dans son rapport sur la dixième tranche des réclamations de la catégorie «D»⁶. Il notait que dans ce document la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité stipulait que «les sommes dues invoquées ne tombent pas sous le coup de la clause qui exclut de la compétence de la Commission des “dettes et obligations de l'Iraq antérieures au 2 août 1990”»⁷.

39. Le Comité a donc adopté les directives suivantes⁸:

a) Aux fins de l'examen des réclamations au titre de sommes dues par une partie iraquienne, ces réclamations englobent celles relatives aux dettes et aux obligations, tant du Gouvernement iraquien que de parties privées iraqiennes opérant ou résidant en Iraq.

b) La Commission a dans les cas suivants compétence pour traiter les réclamations au titre de sommes dues par une partie iraquienne en vertu de la clause «dettes et obligations antérieures» de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité:

- i) Lorsque la réclamation est fondée sur un contrat de vente de marchandises, la réclamation du fournisseur relève de la compétence de la Commission si l'expédition est intervenue le 2 mai 1990 ou après cette date; et
- ii) Lorsque la réclamation est fondée sur une lettre de crédit, le Comité peut établir la compétence de la Commission soit en retenant le contrat de vente de marchandises ou la lettre de crédit. Sur la base d'une lettre de crédit, la réclamation du fournisseur entre dans le domaine de compétence de la Commission si les documents requis en vertu de la lettre de crédit ont été présentés à la banque émettrice le 2 mai 1990 ou après cette date, et si l'intervalle entre l'expédition et la présentation des documents à la banque n'a pas dépassé 21 jours.

c) Les pertes au titre de sommes dues par une partie iraquienne sont présumées être la conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq lorsque la dette est arrivée à échéance entre le 2 août 1990 et le 2 août 1991⁹.

d) Aux fins de l'évaluation des réclamations au titre de sommes dues par une partie iraquienne, on applique la méthode d'évaluation décrite dans le rapport sur la sixième tranche des réclamations «D» pour les sommes supérieures à 500 dinars koweïtiens (KWD)¹⁰.

40. Appliquant ces directives en l'espèce, le Comité note que la requérante doit d'abord établir que la dette en cause a pris naissance le 2 mai 1990 ou avant, ou qu'elle devait être liquidée entre le 2 août 1990 et le 2 août 1991 («période d'indemnisation»). Si la dette a pris naissance avant le 2 mai 1990 ou si elle est devenue exigible après le 2 août 1991, elle est imputable à d'autres raisons que l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq et n'ouvre donc pas droit à indemnisation.

41. Le Comité conclut que les pertes relatives à cette créance non liquidée ne sont pas indemnisables dans la mesure où la date à laquelle la dette a pris naissance et est devenue exigible se situe en dehors de la période d'indemnisation. Il juge qu'aucune interprétation des circonstances ne permettrait de conclure que le montant dû est devenu exigible pendant la période d'indemnisation. Par exemple, si la dette a pris naissance à la date où la totalité de la somme perçue par l'administrateur a été initialement mentionnée dans les conclusions présentées au tribunal, ou avant cette date (c'est-à-dire le 25 mars 1989 ou avant), elle est apparue avant le 2 mai 1990 et la requérante n'a pas réussi à démontrer que l'impossibilité où elle était de recouvrer sa créance résultait directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. D'autre part, si le montant de la dette n'a pas été déterminé et n'est pas devenu exigible avant que le tribunal koweïtien ne l'ait déterminé de façon concluante dans son jugement du 25 septembre 1992, la dette a pris naissance après la période d'indemnisation et n'ouvre donc pas droit à indemnisation.

2. Pertes liées à un contrat

42. La même requérante déclare avoir perdu 10 % de la valeur d'un contrat relatif à la livraison de marchandises en Iraq. Elle donne très peu de renseignements sur les dispositions contractuelles sous-jacentes à sa réclamation. Selon les explications fournies dans une expertise de dispatcheur présentée par la requérante, il semble qu'une fraction de 90 % de la valeur de la vente soit devenue exigible et ait été réglée avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, par lettre de crédit datée du 16 juin 1990, mais que «le solde de 10 % ait été retenu en attendant la livraison des marchandises et l'écoulement d'un certain délai permettant aux destinataires de confirmer le bon état des marchandises à la réception». La requérante a été priée de donner des éclaircissements sur les dispositions à l'origine de la dette et sur ce qui lui donnait titre à réclamer, mais aucun document supplémentaire n'a été fourni.

43. Le Comité a appliqué en l'espèce les directives dont il a été question aux paragraphes 38 et 39 ci-dessus applicables aux sommes dues par une partie iraquienne. D'abord, la requérante doit prouver que l'expédition ou la vente des marchandises s'est produite le 2 mai 1990, ou avant. La lettre de crédit réglant 90 % de la valeur de la vente est datée du 16 juin 1990. Le Comité en conclut que l'envoi des marchandises se situe soit le 16 juin 1990, soit peu après et que la condition qui veut que la dette ait pris naissance le 2 mai 1990 ou avant est satisfaite.

44. Il reste à régler la question de savoir si la requérante a démontré que la date d'échéance et d'exigibilité du règlement se situe entre le 2 août 1990 et le 2 août 1991. Malgré la notification qui lui a été envoyée à ce propos au titre de l'article 34, la requérante n'a présenté aucune pièce établissant la date à laquelle le solde de 10 % était exigible. Faute de cette précision, le Comité conclut que la requérante n'a pas démontré que la perte qu'elle avait subie était la conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et qu'il est impossible sans renseignements détaillés sur la nature et l'origine des marchandises, de supputer une date de livraison et d'inspection des marchandises. Par conséquent, le Comité recommande de ne pas verser d'indemnité pour cette perte.

D. Pertes commerciales ou industrielles subies par des personnes physiques des particuliers (D8/D9): réclamations connexes ou concurrentes concernant la propriété d'une entreprise

45. La première partie de la quatorzième tranche contient un certain nombre de réclamations connexes ou concurrentes concernant des pertes commerciales ou industrielles. Dans certains cas, deux requérants ou davantage ont allégué des pertes de la catégorie «D» qui visaient la même entreprise. Dans d'autres cas, un requérant de la catégorie «D» a présenté une réclamation pour les pertes encourues par une entreprise, desquelles un requérant de la catégorie «C» avait déjà été indemnisé.

46. Alors que dans certains cas les réclamations connexes étaient présentées par des associés d'affaires qui s'entendaient sur la part qui revenait à chacun dans la propriété de l'entreprise faisant l'objet de la réclamation, dans d'autres les requérants n'étaient pas d'accord sur leurs droits respectifs sur l'entreprise en cause avant ou après l'invasion. Dans ces derniers cas, le Comité a jugé nécessaire de demander de plus amples renseignements pour régler la question de la propriété. Les réponses reçues lui ont permis de résoudre certains problèmes soulevés par les prétentions concurrentes de soi-disant propriétaires.

47. D'autres réclamations ont été réglées à la suite d'entretiens avec le requérant au cours d'une mission technique au Koweït et en Jordanie. Par exemple, le Comité a analysé des réclamations concurrentes visant la même entreprise de vente de voitures d'occasion, l'une présentée par un requérant koweïtien de la catégorie «D», l'autre par un requérant non koweïtien de la catégorie «C». Le Koweïtien a présenté une réclamation pour 100 % des pertes sur stock de l'entreprise. Le non-Koweïtien a fait valoir qu'il était en compte à demi dans l'affaire et a réclamé sa part du capital en présentant un accord d'association daté de 1989 pour attester les droits qu'il avait sur l'entreprise. Il avait déjà reçu une indemnité de la catégorie «C» pour les pertes subies par celle-ci.

48. Au cours d'un entretien qui a eu lieu pendant la mission technique au Koweït, le requérant koweïtien a reconnu que le requérant non koweïtien avait travaillé comme employé dans l'entreprise mais a nié que ce non-Koweïtien ait eu des responsabilités dans la gestion de celle-ci. Le requérant koweïtien a déclaré que bien qu'il travaillait à la municipalité de Koweït pendant l'essentiel de la journée, il était présent dans l'entreprise de vente de véhicules d'occasion après 16 heures tous les jours, et qu'il assumait personnellement à ce moment-là des fonctions de gestion et de revente des véhicules. Lorsqu'il partait en congé, le requérant koweïtien laissait dans le coffre-fort, présignés et tamponnés, les documents nécessaires aux affaires courantes.

49. Interrogé sur l'accord d'association présenté par le requérant non koweïtien, le requérant koweïtien a reconnu que ce document portait sa signature mais a nié en avoir jamais accepté le contenu. À son avis, le requérant non koweïtien avait pu fabriquer ce document pendant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq ou après la libération du Koweït à l'aide d'un formulaire en blanc, mais signé, qui se trouvait au coffre. Il a étayé cette allégation en faisant observer que le libellé de sa propre adresse sur le document était erroné et que la valeur de l'entreprise était nettement plus élevée que celle qui y était indiquée.

50. Le Comité n'est pas convaincu par les explications du requérant koweïtien ni en ce qui concerne la contrefaçon ni en ce qui concerne la gestion de l'entreprise. De surcroît, le requérant koweïtien n'a pas su présenter les états financiers qui auraient corroboré ses dires.

Par conséquent, le Comité décide de limiter l'indemnité recommandée pour le requérant koweïtien à 50 % des pertes commerciales ou industrielles D8/D9 subies par l'entreprise, en considération du fait que l'intéressé a pu démontrer seulement qu'il était propriétaire à 50 % de l'entreprise à la date de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

51. Un autre dossier de réclamations concurrentes a été réglé par le retrait de l'une des réclamations. Dans cette affaire, un requérant koweïtien de la catégorie «D» et un requérant non koweïtien de la catégorie «D» alléguaient des pertes subies par une société de négoce et de sous-traitance. Chacun des deux requérants prétendait à l'origine détenir 100 % de l'entreprise. Pour étayer ses prétentions, le requérant non koweïtien a présenté la licence commerciale et une lettre du requérant koweïtien reconnaissant l'utilisation par le non-Koweïtien de la licence en question. Il a également présenté le bail du local de l'entreprise et les déclarations du propriétaire confirmant qu'il avait des intérêts dans le local en question.

52. Le Comité a demandé des éclaircissements aux deux requérants. Le requérant non koweïtien n'a pas répondu, mais le requérant koweïtien a expliqué que l'autre requérant était employé par l'entreprise en qualité de directeur financier. Il a nié que le requérant non koweïtien ait le moindre titre de propriété sur l'entreprise et a allégué que la signature sur la lettre autorisant le requérant non koweïtien à utiliser la licence avait été imitée.

53. Au cours de la mission technique au Koweït, un représentant du requérant koweïtien a été interrogé. Il a déclaré que les requérants s'étaient entendus à l'amiable à propos de leurs revendications concurrentes et que le requérant koweïtien souhaitait retirer sa réclamation. Il a présenté des documents écrits confirmant cette intention et a affirmé que le requérant non koweïtien ne pouvait prétendre à une indemnisation que pour les pertes subies par l'entreprise. Le Comité a pris note du retrait de cette réclamation.

E. Déduction d'indemnités allouées au titre de réclamations des catégories «A», «B» et «C»

54. Les indemnités recommandées par le Comité tiennent compte de toutes indemnités allouées pour les mêmes pertes dans les catégories «A», «B» et «C», dont le montant a été déduit. Dans certains cas, la déduction d'une indemnité allouée au titre de la catégorie «C» est en fait une déduction d'un montant calculé sur la base de la proportionnalité. Cela se produit lorsqu'il y a plusieurs éléments de perte de la catégorie «C» et que l'indemnité allouée dans cette catégorie a été limitée à USD 100 000. En pareil cas, on remonte par la formule de proportionnalité aux éléments de perte de la catégorie «C» pour parvenir à un montant qui peut être déduit de l'indemnité correspondante accordée dans la catégorie «D».

V. QUESTIONS DIVERSES

A. Taux de change monétaire

55. La Commission décide des indemnités à accorder en exprimant leur montant en dollars des États-Unis, de sorte que le Comité doit déterminer le taux de change applicable aux réclamations dont les montants sont libellés dans d'autres monnaies.

56. Le Comité estime qu'il n'est pas possible de calculer le taux de change individuellement pour chaque réclamation. Il adopte par conséquent le raisonnement du Comité «D1» sur cette question¹¹. Pour les réclamations où les montants sont libellés en dinars koweïtiens, le taux de change à appliquer pour effectuer la conversion en dollars des États-Unis est celui qui était en vigueur immédiatement avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq (le 1^{er} août 1990). Pour les réclamations où les montants sont libellés autrement qu'en dinars koweïtiens ou en dollars des États-Unis, le taux de change à appliquer pour la conversion en dollars des États-Unis est le taux moyen en vigueur pendant le mois d'août 1990 consigné dans le *Bulletin mensuel de statistique* de l'ONU.

B. Calcul des intérêts

57. Dans sa décision 16 (S/AC.26/1992/16), le Conseil d'administration a décidé ce qui suit: «Il sera alloué des intérêts aux requérants dont la réclamation aura été acceptée à partir de la date à laquelle la perte leur a été infligée jusqu'à la date du paiement, à un taux suffisant pour compenser la perte découlant pour eux de l'impossibilité de faire usage pendant l'intervalle du principal de l'indemnité octroyée.» Pour les pertes de la catégorie «D» autres que les pertes commerciales ou industrielles des personnes physiques ou des particuliers, «la date à laquelle la perte [...] a été infligée», mentionnée dans la décision 16 du Conseil d'administration, est fixe, soit le 2 août 1990 (date de l'invasion et du début de l'occupation du Koweït par l'Iraq)¹². Les réclamations de la catégorie «D» pour pertes de revenus industriels ou commerciaux portent sur des revenus qui auraient été acquis tout au long d'une période donnée. Si les intérêts pour ces pertes commençaient à courir le 2 août 1990, ce mode de calcul se traduirait par une surindemnisation des requérants. Le Comité recommande donc, aux fins du calcul des intérêts, de retenir comme date de la perte le milieu de la période pour laquelle une indemnité pour manque à gagner a été octroyée¹³.

C. Frais d'établissement des dossiers de réclamation

58. Un certain nombre de requérants de la catégorie «D» ont aussi demandé des indemnités pour frais d'établissement des réclamations, soit en indiquant des montants sur le formulaire de réclamation, soit en termes plus généraux. Le Comité a été informé par le Secrétaire exécutif de la Commission que le Conseil d'administration entendait régler la question des frais d'établissement des dossiers de réclamation à une date ultérieure. Il ne fait donc, à ce stade, aucune recommandation concernant l'indemnisation au titre de ces frais.

VI. INDEMNITÉS RECOMMANDÉES

59. Le tableau ci-après indique les indemnités recommandées par le Comité pour chaque gouvernement ayant des requérants dans la première partie de la quatorzième tranche. Chaque gouvernement recevra une liste confidentielle renfermant les différentes recommandations concernant ses requérants. En ce qui concerne ce qui est dit au paragraphe 4 ci-dessus, un montant de USD 18 955 440,23 est réclamé au titre des pertes commerciales et industrielles subies par des sociétés koweïtiennes, montant qui sera retiré de la réclamation de la catégorie «D» et soumis à l'examen des Comités de commissaires «E4», conformément à la décision 123 du Conseil d'administration. Le total réclamé ressort donc à USD 143 390 856,53 pour les 302 réclamations réglées dans la présente partie de la quatorzième tranche. Sur ce total, comme le montre le tableau ci-dessous, le Comité recommande de verser USD 87 029 015,18.

Tableau 2. Indemnités recommandées par entité ayant présenté des réclamations

<u>Entité présentant les réclamations</u>	<u>Nombre de réclamations pour lesquelles une indemnité est recommandée</u>	<u>Nombre de réclamations pour lesquelles il n'est pas recommandé d'indemnité^a</u>	<u>Montant total des indemnités demandées (USD)</u>	<u>Montant total net des indemnités demandées (USD)^b</u>	<u>Montant des indemnités recommandées (USD)</u>
Autriche	1	0	148 866,98	148 866,98	104 285,26
Canada	4	1	1 454 752,70	1 454 752,70	104 771,93
Jordanie	46	8	29 705 631,40	27 088 891,36	6 988 970,08
Koweït	224	(1)	107 916 461,23	107 916 461,23	77 258 774,72
Pakistan	1	0	1 149 147,10	1 149 147,10	769 226,76
République arabe syrienne	14	2	21 971 437,35	5 632 737,16	1 802 986,43
<u>Total</u>	<u>290</u>	<u>11 (1)</u>	<u>162 346 296,76</u>	<u>143 390 856,53</u>	<u>87 029 015,18</u>

^a Les nombres entre parenthèses correspondent aux réclamations qui ont été retirées et s'ajoutent aux réclamations pour lesquelles il n'est pas recommandé d'indemnité.

^b Non compris un montant de USD 18 955 440,23 pour des pertes commerciales industrielles subies par des entreprises koweïtiennes dont l'examen sera confié aux Comités «E4» conformément à la décision 123 du Conseil d'administration.

^c Non compris le «montant réclamé» dans la réclamation qui a été retirée.

^d Voir note *c* ci-dessus.

60. Le Comité soumet respectueusement le présent rapport au Conseil d'administration par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif, en application de l'alinéa *e* de l'article 38 des Règles.

Genève, le 26 juillet 2002

(Signé) **K. Hossain**
Président

(Signé) **N. Comair-Obeid**
Commissaire

(Signé) **I. Suzuki**
Commissaire

Notes

¹ Décision 15, par. 5 et 10.

² Décision 7, par. 6, et décision 15, par. 6.

³ Sur le total de l'indemnité recherchée, soit USD 13 468 633,23, USD 5 653 615,92 correspondaient à des pertes de biens personnels de la catégorie «D4(PP)», USD 428 782,01 à des pertes de véhicules automobiles de la catégorie «D4(MV)», USD 7 368 934,26 à des pertes de biens immobiliers de la catégorie «D7», USD 17 301,04 à des frais d'établissement de dossiers.

⁴ Sur l'indemnité totale recommandée de USD 9 681 880,06, USD 4 993 919,93 concernent des pertes de biens personnels de la catégorie «D4(PP)», USD 165 197,29 des pertes de véhicules à moteur de la catégorie «D4(MV)» et USD 4 522 762,84 des pertes de biens immobiliers.

⁵ Voir «Rapport et recommandations du Comité de commissaires sur la deuxième partie de la quatrième tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices d'un montant supérieur à USD 100 000. (réclamations de la catégorie "D")» (S/AC.26/2000/11), par. 63.

⁶ Voir «Rapport et recommandations du Comité de commissaires "D2" concernant la dixième tranche des réclamations individuelles pour pertes et préjudices d'un montant supérieur à USD 100 000 (réclamations de la catégorie "D")» (le «Rapport sur la dixième tranche "D"») (S/AC.26/2002/1), par. 22 à 24.

⁷ Par. 16.

⁸ Voir le Rapport sur la dixième tranche «D», par. 24.

⁹ Ibid. Voir également «Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la quatrième tranche des réclamations de la catégorie "E2"» (S/AC.26/2000/2), par. 86, 87, 96 et 117 à 119; «Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la sixième tranche des réclamations de la catégorie "E2"» (S/AC.26/2001/1), par. 35 à 37 et 42; «Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la septième tranche des réclamations de la catégorie "E2"» (S/AC.26/2001/11), par. 48 et 49; «Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la cinquième tranche des réclamations de la catégorie "E4"» (S/AC.26/2000/7), par. 89; «Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la troisième tranche des réclamations de la catégorie "E4"» (S/AC.26/2000/6), par. 62 à 65.

¹⁰ Ibid. Voir également «Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la sixième tranche des réclamations individuelles pour pertes et préjudices d'un montant supérieur à USD 100 000 (réclamations de la catégorie "D")» (le «Rapport sur la sixième tranche "D"») (S/AC.26/2000/24), par. 180.

¹¹ Voir «Rapport et recommandations du Comité de commissaires sur la première partie de la première tranche des réclamations individuelles pour pertes et préjudices d'un montant supérieur à USD 100 000 (Réclamations de la catégorie "D")» (S/AC.26/1998/1), par. 61 à 63.

¹² Ibid., par. 64 et 65. Le Comité «D2» fait état de cette décision dans son rapport sur la sixième tranche des réclamations de la catégorie «D», par. 226.

¹³ Cela correspond avec la pratique des autres comités; voir, par exemple «Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la première tranche des réclamations de la catégorie «E4» (S/AC.26/1999/4), par. 230.
